



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale de la Drôme et de l'Ardèche

Subdivision 7 – Environnement

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

7, boulevard du Lycée

BP 730

07007 PRIVAS CEDEX

Référence : UTDA-EN-13-0864-LRLR

Lyon, le 28 Novembre 2013

Affaire suivie par : Lionel ROUQUET
lionel.rouquet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 75 82 46 35 – Fax : 04 75 82 46 49

DEPARTEMENT DE LA DROME KERNEOS – LE TEIL

CODERST

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Adresse de l'établissement : 07 400 LE TEIL

Activité principale : Fabrication de ciment

Code GIDIC : 61.2436

Priorité P1

Contexte

La société KERNEOS est leader mondial du ciment alumineux. La capacité maximale de l'usine du Teil est de 150 t/j.

Les évolutions réglementaires et les modifications des installations de l'entreprise conduisent à une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE

Rubrique 2515 (broyage/concassage): Un rapport technique a fait état de fissures à l'intérieur du broyeur et un contrôle a montré l'apparition de fissures sur la virole. La société Kerneos a donc décidé de procéder au remplacement du broyeur. L'installation d'un nouveau broyeur plus performant fait passer la puissance de 630 à 900 kW.

Rubrique 1715 (substances radioactives) : Le site possédait une source radioactive cobalt 60 de 3,7Gbq. Le dossier relatif à la mise au rebut de cette source nous a été remis le 16 mai 2011. Le site est désormais non-classée au titre de la rubrique 1715.

Rubrique 2920 (installation de compression) : La puissance installée va augmenter de 300 vers 540 kW. Les seuils de la nomenclature ayant été revus à la hausse avec un seuil d'autorisation de 10 MW, cette activité est désormais non classées.

Article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral relatif au bilan décennal : Suite à l'évolution de la DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution qui fixe un seuil de production de clinker (ciment) à 500t/j, La production du site étant limitée à 150 t/j, l'exploitant n'est pas tenu de fournir le bilan décennal.

Rubrique 2910 : la rubrique est supprimée. Les installations de combustion sont constituées des fours rotatifs qui sont dédiées à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Elles sont visées par la rubrique 2520 (fabrication de ciment).

Dispositions relatives au plan de gestion des épisodes de pollution atmosphériques

Suite à la parution de l'arrêté inter préfectoral n°2011 – 004 du 5 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique, la DREAL a demandé aux industriels concernés de proposer des actions de réduction de leurs émissions.

La société Kerneos a transmis un plan d'action de réduction d'émission **d'oxyde d'azote** en cas d'épisode de pollution qui sont intégrées au projet d'APC.

Niveau d'émission sur l'année 2012 :

Les rejets de la société Kerneos sont conformes et globalement bien inférieurs aux valeurs limites d'émissions (VLE) :

Four :

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux	
	VLE	Valeurs mesurées	VLE	Valeurs mesurées
poussières totales	30 mg/m ³ (moyenne journalière)	1,27 et 1,7 mg/Nm ³	4800 kg/an	141 kg/an

NOx et NO ₂	1 500 mg/m ³ (moyenne journalière) 1 200 mg/m ³ (moyenne annuelle)	845 mg/Nm ³	240 tonnes/an	88 tonnes/an
SOx et SO ₂	1 500 mg/m ³ (moyenne journalière) 1 200 mg/m ³ (moyenne annuelle)	1328 mg/m ³	240 tonnes/an	138 tonnes/an
Cd + Tl + Hg	0,2 mg/m ³	0,0059 mg/Nm ³	36 kg/an	0,64 kg/an
As + Co + Ni + Se + Te	1 mg/m ³	0,0289 mg/Nm ³	120 kg/an	3,2 kg/an
Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + V + Zn	5 mg/m ³	0,4507 mg/Nm ³	600 kg/an	46,77 kg/an

Autres installations :

Poussières	VLE	Valeurs mesurées
Refroidisseur G1	100 mg/m ³	< 0,11 et < 0,21 mg/m ³
Refroidisseur G2	100 mg/m ³	< 0,08 et < 0,48 mg/m ³
Broyeur à cru	50 mg/m ³	< 0,08 mg/m ³
Broyeur ciment	50 mg/m ³	< 0,07 mg/m ³

Changement du broyeur

La fabrication du ciment comporte plusieurs étapes particulièrement consommatrices d'énergie électrique : le broyage des matières premières, leur cuisson et le broyage final du produit issu de celle-ci : le clinker.

Le broyage du clinker peut représenter 40 % de l'énergie électrique consommée.

Le remplacement du broyeur de 630 kW par un broyeur de 900 kW n'induit pas de nouvelle consommation d'eau ni de nouveau rejet de poussières. A contrario, on peut attendre de ce remplacement, une diminution d'émissions diffuses.

Afin de diminuer l'impact sonore de l'activité de broyage, des panneaux anti-bruits sont prévus.

Hormis les émissions sonores, cette modification n'entraîne aucun autre nouvel impact.

Conclusion

Selon le dossier transmis par l'exploitant, le remplacement du broyeur par un nouveau broyeur plus puissant n'entraîne pas d'impact nouveau significatif. L'inspection des ICPE considère donc cette modification comme non-notable au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement. Des mesures de bruit seront demandées à l'exploitant afin de vérifier la conformité de sa nouvelle installation dans les six mois qui suivront la mise en service.

Les mesures de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique sont ajoutées sur la base des propositions de l'exploitant.

Le tableau de l'article 1.2.1 relatif au classement des activités du site au titre de la nomenclature des ICPE est mise à jour conformément aux éléments définis dans le présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,



Lionel ROUQUET

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du
département de la Drôme,
Lyon, le 14 juillet 2014

Pour le directeur,



Le chef d'unité
Prévention des Pollution,
santé-environnement

Yves-Marie VASSEUR